

FICHE SYNDICALE

CONGÉ DE PATERNITÉ SANS TRAITEMENT

Vous avez droit à un congé de paternité sans traitement d'au plus cinq semaines. Ces semaines doivent être consécutives, sauf dans les cas de suspension ou de fractionnement du congé.

Ce congé peut être pris immédiatement après le congé de paternité avec traitement de cinq (5) jours ou être pris à un autre moment, mais il doit se terminer au plus tard à la fin de la 52e semaine suivant la naissance de l'enfant. Vous devez informer la commission le plus tôt possible du moment où vous prévoyez prendre le congé de paternité.

Toutefois, pendant ce congé, vous avez droit aux prestations de paternité du RQAP, selon le régime choisi par vous et votre conjointe : régime de base ou particulier.

Le fractionnement et la prolongation

À votre demande, ce congé peut être fractionné en semaines. Il est alors suspendu et vous êtes considéré en congé sans traitement pendant lequel vous n'avez pas droit aux prestations d'assurance salaire.

Le nombre maximal de semaines varie pour chacun des cas suivants :

- si votre enfant est hospitalisé, pour la durée de l'hospitalisation;
- si vous vous absentez pour cause d'accident ou de maladie : le nombre maximal de semaines est celui correspondant au nombre de semaines complètes que dure la situation, sans toutefois excéder quinze (15) semaines;
- si vous avez trois mois de service continu et que votre présence est requise auprès de votre enfant malade, la durée maximale de cette suspension est de six semaines (l'article 79.8 de la *Loi sur les normes du travail*).

Si l'état de santé de l'enfant l'exige, vous avez droit à une prolongation du congé de paternité.

Vous devez faire parvenir un avis à la commission accompagné d'un certificat médical indiquant la durée prévue de la prolongation. Vous êtes alors considéré en congé sans traitement et vous n'avez pas droit aux prestations d'assurance salaire.

Vos droits et avantages

Durant votre congé de paternité sans traitement, vous avez droit à certains avantages telle l'accumulation de l'ancienneté et de l'expérience. Vous devez continuer de participer au régime d'assurance maladie de base, mais vous pouvez continuer de participer aux autres régimes complémentaires d'assurances.

Les assurances et le régime de retraite

Si la durée de congé de paternité est de trois semaines, vous maintenez votre participation aux régimes d'assurance qui vous sont applicables et au régime de retraite et vous en assumez les coûts.

Si la durée du congé de paternité est de cinq semaines, vous maintenez votre participation aux régimes d'assurance qui vous sont applicables, mais vous n'êtes pas tenu de cotiser au régime de retraite.

Les vacances

Vous pouvez prendre votre période de vacances annuelles reportées immédiatement avant votre congé parental pourvu qu'il n'y ait pas de discontinuité avec le congé de paternité.

Vous pouvez aussi décider de prolonger ce congé de paternité sans traitement par un congé parental, comme le prévoit le régime québécois d'assurance parental.

